

COMMUNE DE FILLINGES**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE PERMANENT****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE**

Le Maire de la commune de FILLINGES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses article R443-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage du de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral n°2019-1317 du 28 Aout 2019 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de GRENOBLE N° 2001256 en date du 10 octobre 2022 annulant les obligations réglementaires, en tant qu'ils concernent le secteur géographique des quatre communautés de communes Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières, pays Rochois et Quatre Rivières ;

Vu le schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage du de Haute-Savoie 2012-2017 approuvé par arrêté préfectoral N°2012020-0021 du 20 janvier 2012, applicable pour le secteur des communes du territoire intercommunal des Quatre Rivières

Vu l'arrêté du Président de la communauté de Communes des 4 Rivières n°80-2020 du 23 Octobre 2020 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant l'appartenance de la commune de FILLINGES à la Communauté de Communes des 4 Rivières ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de la CC4R ;

Considérant que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de la communauté de communes des 4 Rivières n'en dispose pas ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

ARRÊTE**Article1 :**

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune de FILLINGES en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- BONNEVILLE - 828 Rue des Gravier ;
- SAINT PIERRE EN FAUCIGNY - 885 Route des Lacs ;

Article 2 :

Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

Article 3 :

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le maire de la commune de FILLINGES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à la brigade de gendarmerie d'Annemasse-Reignier,
- à la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à la Direction des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au service de Sécurité et de Prévention de la commune de Fillinges.

Fait à Fillinges, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne le